

Arrêté municipal portant instauration d'une limitation de vitesse

LE MAIRE DE SAINT-SEVERIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur les voies communales du centre bourg sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de créer une zone 30km/heure dans le centre bourg.

Les voies concernées par la zone 30, sont :

- rue des écoles, sur la section comprise au droit des parcelles cadastrées A n°1354 et ZI n°83 et l'intersection rue du Périgord
- rue du Grand Portail, VC 101, sur la section comprise au droit des parcelles cadastrées ZH n°89 et A n°1499 et l'intersection rue des écoles
- rue du Temple, sur la section comprise au droit des parcelles cadastrées A n°1116 et A n°914 et l'intersection rue des écoles
- rue des sources, sur la section comprise au droit des parcelles cadastrées A n°1022 et A n°1115 et l'intersection rue du Périgord
- rue du Périgord, RD 709, section comprise au droit des parcelles cadastrées B n° 636, A n°971 et B n°491 et au droit des parcelles A n°1184 et place de la poste

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies :

- rue des écoles au droit des parcelles cadastrées A n°1354 et ZI n°83
- rue du Grand Portail, VC 101, au droit des parcelles cadastrées ZH n°89 et A n°1499
- rue du Temple, au droit des parcelles cadastrées A n°1116 et A n°914
- rue des sources, au droit des parcelles cadastrées A n°1022 et A n°1115

- rue du Périgord, RD 709, au droit des parcelles cadastrées B n° 636, A n°971 et B n°491
et au droit des parcelles A n°1184 et place de la poste

est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Séverin.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Séverin.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Le Maire de la commune de Saint-Séverin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Séverin le 22 Mars 2024

Le Maire,

Patrick GALLÈS

